

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

06073475

**DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR**le **14-04-2006**

Pr le Greffier

*[Signature]***Dénomination : MEDIMEX****Forme juridique** Société civile ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée**Siege :** route de la Navinne, 136 à Malonne/Namur**N° d'entreprise** 0475039880**Objet de l'acte : Modification des statuts**

D'un procès-verbal dressé par le notaire Philippe BALTHAZAR, de résidence à Jambes/Namur, le trente et un mars deux mil six, enregistré au troisième bureau de l'enregistrement de Namur, le six avril suivant, volume 247 folio 95 case 1, il résulte que l'associé unique, Monsieur SONDAG Frédéric (numéro national 730206 343 54), médecin généraliste, gérant-associé unique, né à Antwerpen, le six février mil neuf cent septante-trois, demeurant et domicilié à Malonne/Namur, route de la Navinne, 136, époux de Madame Ann Madeleine Louise Ghislaine VAN DEN KERKHOVE, née à Namur, le quatre novembre mil neuf cent septante-deux, avec laquelle il a contracté mariage à Namur, le huit août mil neuf cent nonante-huit, sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par le notaire Balthazar, à Jambes, le seize juin mil neuf cent nonante-huit, agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société civile ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « MEDIMEX », ayant son siège social à Malonne/Namur, route de la Navinne, 136 a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION – CONFIRMATION DU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL.

L'assemblée générale, agissant qualité dite, et représentée comme dit ci-dessus, décide de confirmer le transfert du siège social, intervenu aux termes de l'assemblée générale du vingt-quatre juin deux mil deux, publiée aux annexes du Moniteur Belge du vingt-deux août suivant sous le numéro 20020822-372; et constate dès lors que le siège social a bel et bien été transféré de Jambes/Namur, Avenue de la Citadelle, 53 à Malonne/Namur, route de la Navinne, 136 à ladite date.

DEUXIEME RESOLUTION – RAPPORT ARTICLE 287

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport en date du vingt février deux mil six de la gérance justifiant la proposition de modification de l'objet social de la société.

Conformément à l'article 287 du Code des sociétés, ce rapport contient une justification détaillée de la modification proposée à l'objet social.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un décembre deux mil cinq soit à une date remontant à moins de trois mois. L'associé présent reconnaît avoir reçu une copie de ce rapport et en avoir pris connaissance. Ce rapport restera ci-annexé

TROISIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE LA FORMULATION DE L'OBJET SOCIAL.

L'associé unique, agissant qualité dite, décide de modifier l'article trois des statuts et de modifier la formulation de l'objet social.

- en supprimant purement et simplement dans le premier alinéa de l'article trois des statuts les mots « générale » et « généraliste » de sorte que cet alinéa sera désormais libellé ainsi : « La société a pour objet l'exercice de la médecine et l'expertise médicale par le ou les associés qui la composent, lesquels sont des médecins généralistes ou spécialistes inscrits au Conseil de l'Ordre des Médecins. »

- en remplaçant le quatrième alinéa de l'article trois commençant par les mots « Dans le cadre de cet objet » et se terminant par les mots « toute opération civile, mobilière ou immobilière » par le texte suivant « La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières n'altérant pas le caractère civil de la société. Une société unipersonnelle pourra effectuer des investissements en biens mobiliers et immobiliers pour autant que ces activités soient conformes au caractère civil de la société. »

et ce tel que proposé à l'ordre du jour.

QUATRIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE SEPT A)**DES STATUTS**

L'associé unique, agissant qualité dite, décide de modifier l'article neuf des statuts en supprimant purement et simplement dans ledit alinéa de l'article sept A) des statuts le mot « généralistes »

et ce tel que proposé au point 3 de l'ordre du jour.

CINQUIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE NEUF DES STATUTS

L'associé unique, agissant qualité dite, décide de modifier l'article neuf des statuts :

- en remplaçant le premier alinéa de l'article neuf par le texte suivant : « La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale et toujours révocable(s). »

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/04/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

- en supprimant purement et simplement la troisième phrase dudit article ci-après textuellement reproduite «
Le ou les gérants devront toujours jouir de la qualité de médecin. »

ainsi que proposé au point 4 de l'ordre du jour.

SIXIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE ONZE DES STATUTS

L'associé unique, agissant qualité dite, décide de modifier l'article onze des statuts en ajoutant in fine dudit article le texte suivant

« En cas d'associé unique, celui-ci peut être nommé pour toute la durée de la société. En cas de pluralité d'associés, le mandat de gérant sera réduit à six ans maximum, éventuellement renouvelable. »

ainsi que proposé au point 5 de l'ordre du jour.

SEPTIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE QUINZE DES STATUTS

L'associé unique, agissant qualité dite, décide de modifier l'article quinze des statuts en ajoutant in fine dudit article le texte suivant :

« Le liquidateur devra se faire assister par un médecin pour régler des questions qui concernent la vie privée des patients et/ou le secret professionnel des associés. »

ainsi que proposé au point 6 de l'ordre du jour.

HUITIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE DIX-HUIT DES STATUTS

L'associé unique, agissant qualité dite, décide de modifier l'article dix-huit des statuts relatif à la déontologie médicale en remplaçant le terme « sanction » par le terme « décision » dans la cinquième phrase dudit article.

ainsi que proposé au point 7 de l'ordre du jour.

NEUVIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES STATUTS.

L'assemblée décide de modifier les statuts pour les adapter aux décisions prises ci-dessus et au Code des sociétés en ce qui concerne les articles suivants :

- article deux : pour remplacer le premier alinéa de cet article par le texte suivant : « Le siège social est établi à Malonne/Namur, route de la Navinne, 136 »

- article cinq : * pour supprimer dans cet article les mots « sept cent cinquante mille trois cent vingt deux francs (750 322) » et pour remplacer dans cet article les mots : « cinq cent vingt et un mille cinq cent trois francs » par les mots : « douze mille neuf cent vingt-sept euros et septante-deux cents » ;

- article six : * pour remplacer dans le troisième alinéa de cet article les mots : « registre des associés » par les mots : « registre des parts ».

DIXIEME RESOLUTION - NOMINATION DU GERANT

L'assemblée agissant qualité dite, et représentée comme dit ci-dessus, décide de renouveler le mandat de gérant de Monsieur Frédéric SONDAG, ici présent et qui accepte.

Tant que la société compte un associé unique, celui-ci est nommé pour toute la durée de la société. Il peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

ONZIEME RESOLUTION - POUVOIR.

L'assemblée confère à la gérance tous pouvoirs pour l'exécution des décisions prises et pour coordonner les statuts.

Pour extrait analytique conforme,
Philippe BALTHAZAR, Notaire

Copie de l'extrait analytique conforme, délivrée
aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge.

Déposée en même temps :

- une expédition de l'acte.
- rapport du gérant et situation active et passive